PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Jarnac, dûment convoqué le quinze novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Jarnac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GESSE, Maire.

Étaient présents

M. Philippe GESSE, Maire, M. Christophe ROY, Mme Marie-Christine BRAUD, Mme Camille LEGAY, M. Pierre DEMONT adjoint(e)s au Maire, M. Pascal BRIDIER, M. Sébastien BROTIER, Mme Catherine DEMAY, M. Aloïs PRUDENT, M. Jean-Noël FORGIT, Mme Elisabeth PILLOT, M. Hubert COMIN, Mme Nadine GALTEAU, Mme Natacha VIGNERIE, M. Philippe JOLY, M. Jean-Louis BARGAIN, Mme Malika PERRIER, Mme Odile PREVOTEAU, Mme Catherine PARENT conseillers municipaux.

Absents représentés

M. Claude CHARRIER donne pouvoir à M. Christophe ROY,
Mme Ornella LAMBERTI donne pouvoir à M. Aloïs PRUDENT,
Mme Marie FORGIT donne pouvoir à M. Jean Noël FORGIT,
M. Michel CORNEILLE pouvoir à M. Philippe GESSE,
Mme Catherine BENOIT donne pouvoir à Mme Nadine GALTEAU,
Mme Josette LECHELLE donne pouvoir à Mme Natacha VIGNERIE,
M. Jérôme ROYER donne pouvoir à M. Jean-Louis BARGAIN

Membres en exercice : 27
Présents : 19
Votants : 26

Absente

Mme Marielle METAIS

M. Christophe ROY est nommé Secrétaire.

Ordre du jour

1	BUDGET DECISION MODIFICATIVE N°4
2	APPROBATION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
3	FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS PLAN COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024
4	APPROBATION DE LA FONGABILITE DES CREDITS
5	CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCE A RECOUVRER
6	GRAND COGNAC – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FACTURES D'ECLAIRAGE PUBLIC
7	GRAND COGNAC – REVISION D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'URBANISME
8	LOCATION DES ESPACES COMMUNS DE LA MAISON DE SANTE
9	PRIX DU M² ESPACE COMMUN DE LA MAISON DE SANTE
10	PRISE EN CHARGE – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTE
11	CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE GESTION DES FRAIS D'ELECTRICITE DE LA MAISON DE SANTE
11-02	ABSENCE DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS – BUDGETS ANNEXES TRANSPORT COLLECTIF ET EXTENSION 2 DU LOTISSEMENT SAUTE AGEASSE
12	AVENANT N°4 A LA CONVENTION ACTION CŒUR DE VILLE ET D'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT). EXTENSION DU PROGRAMME D'ACTIONS DE COGNAC POUR LA PERIODE 2023-2026
13	OUVERTURE DOMINICALES 2024
14	AIDE INSTALLATION NOUVEAU COMMERCE

15	RENOUVLLEMENT DU LABEL « VILLAGE ETAPE »
16	TARIF SPECTACLE « CONCERT JUMJUMS » LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023
17	REMBOURSEMENT D'UN CABLE ENDOMMAGE DE TELECOMMUNICATION A LA SAS France PRESTATION
18	TRAVAUX EFFECTUES EN REGIE
19	SDEG16 – TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – RUE DE L'EGLISE – RUE DE JACQUES ET ROBERT DELAMAIN
20	CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JARNAC ET LA MAISON DELAMAIN
21	AIDE RAVALEMENT DE FACADE
22	CHANGEMENT DE LONGUEUR DE VOIRIE
23	ACHAT D'UNE CONCESSION FOSSE MUREE, CIMETIERE DES GRANDES MAISONS – MME DELMONT NEE MONICHON LAURENCE
24	CREATION DE POSTE SUITE A AVANCEMENT DE GRADE
25	CREATION D'UN POSTE EN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE A L'ECOLE
26	TABLEAU DES EFFECTIFS
27	RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021
28	PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
29	REMBOURSEMENT S. PLANCOULAINE
	MOTION RENFORCEMENT DE LA LEGALISATION VISANT A PROTEGER LES ELUS MUNICIPAUX
	MOTION TRAVAUX DE DEVIATION MALVIELLE-HIERSAC DE LA RN 141 DANS LE CPER 2023-2027
	DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE
	QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire remercie l'assemblée présente et ouvre la séance à 18h10.
Monsieur le Maire annonce les pouvoirs.

Monsieur Christophe ROY est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du lundi 25 septembre 2023 a été validé.

Madame Malika PERRIER arrive.

DÉLIBÉRATION 2023-11-01 : BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°4 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

COMPTE	Fonction	Analytique	Commission	LIBELLE	MONTANT
023			Administrative	Virement à la section d'Investissement	-11 781,00
6132	510	5002	Administrative	Location espaces communs maison de santé	6 000,00
615231	822	6800	Travaux	Travaux de voirie - peinture routière temporaire r	7 500,00
6283	020	1020	Travaux	Frais de nettoyage des locaux	7 361,00
62878	510	5002	Administrative	Frais espaces communs maison de santé	17 000,00
64111	020	1020	Administrative	Rémunération principale - Personnel titulaire	26 000,00
64118	020	1020	Administrative	Autres indemnités	20 000,00
64131	020	1020	Administrative	Rémunération personnel non titulaire	10 000,00
6451	020	1020	Administrative	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	5 000,00
6453	020	1020	Administrative	Cotisations aux caisses de retraites	9 000,00
6512	020	1020	Administrative	Droit utilisation - info nuage - logiciels métiers	12 000,00
6518	020	10000	Administrative	Redevance antivirus	1 000,00
6531	021	10000	Administrative	Indemnités maires, adjoints et conseillers	1 000,00
65548	814	10000	Administrative	Autres contributions - SDEG	1 000,00
65888	01	10000	Administrative	Autres charges diverses de gestion courante	1 000,00
6811	01	10000	Administrative	Dotations aux amortissements	-5 000,00
6817	01	10000	Administrative	Provision	2 420,00
739223	01	10000	Administrative	FPIC	-17 000,00
				TOTAL	92 500,00

RECETTES

COMPTE	Fonction	Analytique	Commission	LIBELLE	MONTANT
6419	112	6112	Administrative	Remboursement sur rémunération	12 000,00
73111	01	10000	Administrative	Fiscalité directe locale	4 000,00
7336	91	8091	Economie	Droits occupation domaine public	30 000,00
7351	01	10000	Administrative	TICFE	22 000,00
74121	01	10000	Administrative	Dotation solidarité rurale	15 000,00
7485	01	10000	Administrative	Dotation titres sécurisés	5 000,00
7788	01	10000	Administrative	Produits exceptionnels	4 500,00
				TOTAL	92 500,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

COMPTE	Opération	Fonct/analytique	Commission	LIBELLE	MONTANT
2046		01/10000	Administrative	Attribution compensation Grand Cognac - procédure urbanisme	5 754,00
2315	215	822/6817	Travaux	Travaux avenue Leclerc/rue Pasteur	-20 035,00
2121	218	414/4140	Travaux	Arbres aire de Loisirs	1 000,00
2313	245	322/3221	Travaux	Centrale alarme espace culturel	4 000,00
2184	254	211/2120	Education	Tabourets ergonomiques école Kergomard	1 000,00
2184	255	211/2110	Education	Tabourets ergonomiques école Debussy	1 500,00
2313	299	411/ 4061	Travaux	Serrure électronique local musculation	2 000,00
				TOTAL	-4 781,00

RECETTES

COMPTE	Opération	Fonct/analytique	Commission	LIBELLE	MONTANT
021			Administrative	Virement de la section de Fonctionnement	-11 781,00
10226		01/10000	Administrative	Taxe aménagement	12 000,00
28132	040	01/10000	Administrative	Amortissement des immobilisations	-1 000,00
28152	040	01/10000	Administrative	Amortissement des immobilisations	-500,00
28188	040	01/10000	Administrative	Amortissement des immobilisations	-3 500,00
				TOTAL	-4 781,00

Les montants sont en euros.

La Décision Modificative n°4 a été présentée lors de la commission des Finances du 18 octobre 2023.

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (4 abstentions), le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n°4 telle que décrite ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

CONTRE	ABSTENTIONS
	Jérôme ROYER, Jean-Louis BARGAIN, Odile PREVOTEAU, Malika PERRIER

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la décision modificative et rappelle que cette délibération a fait l'objet d'une présentation et d'échange en commission des finances.

Madame Catherine DEMAY précise que l'augmentation des crédits pour le 012 concernant notamment l'instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

L'assemblée n'a pas de questions.
Monsieur le Maire précise que cette décision modificative est conséquente puisque nous sommes en fin d'année.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-02 – APPROBATION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la nomenclature comptable M57 ;
Vu la délibération du 03 juillet 2023 n°2023-07-08 relative à la mise en place de la nomenclature M57 ;

Considérant ce qui suit :

La ville de Jarnac a décidé d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024. Ce passage implique de se doter d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire suivant sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire présente le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Ce document regroupe l'ensemble des règles applicables à une collectivité en matière budgétaire et financière. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment ceux de l'ordonnateur et du comptable public.

Il rappelle les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion des régies, et les règles de gestion pluriannuelle des autorisations de programme et d'engagement. Il définit aussi le principe de la fongibilité des crédits ainsi que les modalités de communication des documents budgétaires aux élus et administrés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier annexé et de fixer son application à compter de l'exercice 2024 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La commission finances a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 18 octobre 2023.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la délibération et rappelle que cette délibération a fait l'objet d'une présentation et d'échange en réunion préparatoire en la présence de Monsieur DANEY et en commission des finances.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de l'actualisation des règles budgétaires.

L'assemblée n'a pas de questions.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-03 : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS PLAN COMPTABLES M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57, la commune a délibéré le 3 juillet 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 développée avec codification fonctionnelle au 1er janvier 2024.
La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.
En application des dispositions de l'article L. 2321-2-27 du CGCT, les dépenses obligatoires comprennent notamment, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations.
L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater chaque année, la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la commune et de dégager des ressources destinées à les renouveler.
L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles. Il en est ainsi des biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.
Lorsque les communes utilisent elles-mêmes l'immeuble leur appartenant, la condition tenant à l'absence de revenus est satisfaite dès lors que l'activité exercée dans cet immeuble revêt un caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. C'est ainsi que l'ensemble des équipements communaux affectés directement ou indirectement à l'usage du public ne constitue pas une dépense obligatoire d'amortissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
    - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
    - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
    - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver, en grande partie, les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés (tableau en annexe).
S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire, pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.
Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1 er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.
Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat même si les différents mandats ne sont pas émis la même année.
Par ailleurs, il est proposé que le calcul du prorata temporis soit fait sur la base de 30 jours par mois, soit 360 jours sur une année.
Toujours dans un esprit de simplification et d'adaptation à la réalité, il est proposé que les immobilisations réalisées sur des comptes de travaux en cours soient amorties à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'intégration des travaux sur des comptes d'imputation définitifs.
Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur…).
La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle dans les cas suivants :

- pour les subventions d'équipements versées et les attributions de compensation, il est proposé que ces subventions et attributions soient amorties à compter du 1er janvier de l'exercice suivant la date de leur acquisition, ce compte tenu de la difficulté d'apprécier chez le bénéficiaire de la subvention ou de l'attribution la date de mise en service de l'immobilisation financée par cette subvention ou attribution ;
- pour les biens de faible valeur, d'une valeur inférieure ou égale à 1000,00 € HT, il est proposé que ces biens soient amortis sur un an à partir du 1er janvier de l'exercice suivant la date de leur acquisition.

Par ailleurs, il est proposé que les subventions qui financent des biens amortissables soient amorties sur la même durée que le bien qu'elles financent. L'amortissement débutera :

- à la date du dernier titre de recette pour les biens amortis au prorata temporis ;
- au 1er janvier de l'exercice suivant pour les autres biens.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- la conservation en grande partie des durées d'amortissement antérieurement appliquées à la commune dans le cadre de l'instruction M14 ;
- l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des subventions d'équipements versées, des attributions de compensation, des immobilisations résultant d'écritures d'intégration de travaux en cours, et, des biens de faible valeur (valeur inférieure ou égale à 1000,00 € HT) qui restent amortis sans prorata temporis ;

- l'amortissement à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'intégration des travaux sur des comptes d'imputation définitifs, des immobilisations réalisées sur des comptes de travaux en cours ;
- l'application du changement de méthode comptable relatif au prorata temporis de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés ;
- l'amortissement des subventions qui financent des biens amortissables sur la même durée que le bien qu'elles financent selon les modalités exposées plus haut.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la délibération et rappelle que cette délibération a fait l'objet d'une présentation et d'échange en commission des finances.

L'assemblée n'a pas de questions.
Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-04 : APPROBATION DE LA FONGABILITE DES CREDITS

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2023-07-08 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion, pour la section de fonctionnement, des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, de chapitre à opération, d'opération à chapitre, et, d'opération à opération, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement hors restes à réaliser ;
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

La commission finances a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 18 octobre 2023.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la délibération et rappelle que cette délibération a fait l'objet d'une présentation et d'échange en commission des finances.

L'assemblée n'a pas de questions.
Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-05 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCE A RECOUVRER

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Une provision doit notamment être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce.

Dans ce cadre, et suite à parution du jugement d'ouverture de liquidation judiciaire (annexé) de l'activité de commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés de Madame TAKANIKO Aymeline, commerçante ayant occupé un emplacement au sein du marché couvert de Jarnac, il convient de constituer une provision pour risques et charges de fonctionnement courant, à hauteur du montant des droits restants à recouvrer, soit la somme de 2.103,66 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 2.103,66 euros ;
- **DE COMPTABILISER** cette dotation aux provisions au compte 6817 et de l'autoriser à passer les écritures afférentes.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2023.

La commission finances a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 18 octobre 2023.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la délibération et rappelle que cette délibération a fait l'objet d'une présentation et d'échange en commission des finances.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la marchande de légumes.
Il précise également que les crédits sont inscrits dans la décision modificative n°4.
Le problème que l'on rencontre systématiquement, est que les relances d'impayés passent par la trésorerie. La mairie est informée trop tardivement des impayés. Nous venons d'apprendre qu'elle a déposé le bilan ; elle est en liquidation.
Monsieur Jean-Noël FORGIT intervient en précisant que la trésorerie nous transmet les informations au bout de six mois, c'est trop tard dans ces situations.

Monsieur le Maire termine en indiquant que cette commerçante a été remplacée par un autre primeur.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-06 : GRAND COGNAC – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FACTURES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'éclairage public sur les zones d'activités économiques relève de l'agglomération du Grand Cognac au titre de la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des ZAE ». À notre demande, le changement de propriétaire des différents compteurs a été demandé au SDEG depuis plusieurs mois. Il convient de régulariser la situation et de solliciter l'agglomération du Grand Cognac pour les remboursements des factures d'électricité d'EDF depuis le 1er janvier 2023 au 14 juin 2023 conformément au tableau ci-dessous :

Numéro de facture	Date	Montant en euros
10171954630 EP ZE Souillac X	02/05/2023	566.62
10171954630 EP Le Chalet AJ	02/05/2023	1 213.27
10171954630 EP Europe AH	02/05/2023	286.37
10176299113 EP ZE Souillac X	01/07/2023	-13.30
10176299113 EP Le Chalet AJ	01/07/2023	20.81
10176299113 EP Europe AH	01/07/2023	-13.52

Le montant total s'élève à 2 060,25 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'agglomération du Grand Cognac le remboursement desdites factures conformément au tableau ci-dessus pour un montant de 2 060.25 euros.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la délibération.

Monsieur le Maire précise que les 2 060,25€ correspondent au montant que nous doit l'agglomération de Grand Cognac. Il indique que notre service comptabilité émettra le titre sur 2023 mais l'encaissement n'aura lieu qu'en 2024.

Madame Catherine PARENT demande ce qu'il en est des années précédentes.
Monsieur le Maire lui répond que la régularisation ne concerne que 2023.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-07 : GRAND COGNAC – REVISION D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'URBANISME

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
Vu le rapport d'évaluation n°9 de la CLECT, en date du 31 août 2017, portant évaluation du transfert des documents d'urbanisme communaux, approuvé à la majorité qualifiée des communes membres ;
Vu la délibération de Grand Cognac n°2023-246 du 28 juin 2023 relative à la révision des attributions de compensation suite au transfert des procédures d'urbanisme communales.
Considérant ce qui suit :

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a approuvé la méthode d'évaluation des charges suite au transfert des procédures d'urbanisme communales. Cette méthode, proposée au conseil communautaire ainsi qu'aux communes membres a été approuvé le 28 septembre 2017.

Il a été établi :

- De fixer le montant des charges transférées sur la base des dépenses réalisées par Grand Cognac, à l'issue de la procédure, déduction faite des éventuelles recettes et sans prise en compte des charges indirectes ;
- De réviser le montant de l'attribution de compensation des communes intéressées à hauteur de la totalité des charges transférées uniquement sur l'exercice suivant l'année d'achèvement de la procédure ;
- De prendre acte que la méthode d'évaluation proposée étant différente de celle fixée par la loi, la révision des attributions de compensation doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux concernés à la majorité simple.

Il est donc proposé la révision de l'attribution de compensation des communes dont les procédures d'urbanisme se sont achevées au 31 décembre 2022.
C'est le cas de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Jarnac.

Au regard de l'ensemble des dépenses et recettes dont le détail est joint en annexe, la révision de l'attribution de compensation de la commune serait la suivante :

Attribution de compensation provisoire 2023 (D2023-43)	Montant de la révision proposée	Attribution de compensation après révision (2023)
1 006 643,10 €	-5 753,93 €	1 000 889,17€

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (4 abstentions), le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la révision de l'attribution de compensation ;
- **D'APPROUVER** le montant de la révision proposé ;
- **D'AUTORISER** le Monsieur le Maire à régulariser le montant de la révision au titre de l'exercice 2023 ;
- **D'APPROUVER** l'annulation de cette baisse d'attribution de compensation à compter de l'exercice 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

CONTRE	ABSTENTIONS
	Jérôme ROYER, Jean-Louis BARGAIN, Odile PREVOTEAU, Malika PERRIER

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la délibération.

Monsieur le Maire intervient en expliquant que la somme engagée pour la mise en place d'un PLUi est importante. C'est l'agglomération de Grand Cognac qui la prend en charge. Il s'agit d'un montant de 800 000 euros. Grand Cognac nous rétrocède cependant une partie des dépenses d'étude. Pour Jarnac, le montant correspond à 5 753,93euros. Nous étions, à l'agglomération de Grand Cognac tous d'accord sur ce point. Cette somme sera payée par l'intermédiaire de l'attribution de compensation. Grand Cognac déduira cette somme avant de nous verser le reste.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le commissaire enquêteur du PLUi sera présent le samedi 25 novembre matin en mairie pour effectuer sa permanence.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-08 : LOCATION DES ESPACES COMMUNS DE LA MAISON DE SANTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion de la Maison de Santé de Jarnac, une partie du bâtiment est louée, sous forme de bureaux et espaces de travail, à des professionnels de santé, et une autre partie est constituée d'espaces communs (couloirs, sanitaires, salle de réunion) qui demeurent à la charge de la commune.
Dans ce contexte, le budget général est redevable envers le budget Maison de Santé, au titre de la location de ces espaces communs qui représentent une superficie de 244,48 m².
Ces espaces communs ayant nécessité de moindres aménagements, il est proposé au conseil municipal d'en déterminer une valeur locative au m² inférieure à celle établie pour les bureaux et espaces de

travail loués aux professionnels de santé (12,97 euros par m² et par mois au 1er janvier 2023), et s'élevant à 9 euros par m² et par mois.
Pour rappel cette valeur locative au m² avait été fixée à 7 euros pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** la valeur locative au m² des espaces communs à 9 euros par m² et par mois à compter de l'exercice 2023 ;
- **DE L'AUTORISER** à émettre les titres et mandats afférents.

La commission finances a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 18 octobre 2023.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la délibération.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-09 : PRIX DU M² ESPACE COMMUN DE LA MAISON DE SANTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la location de locaux professionnels au sein de la maison de santé de Jarnac, un prix de location de 11,50 euros par m² et par mois a été voté par délibération en date du 18 décembre 2019.
Ce prix a servi de base pour déterminer le montant du loyer dû par chaque praticien et inscrit dans son bail.
Le bail prévoit également, en son article VI, qu'au terme de chaque année le loyer fera l'objet d'une révision automatique.

Modifiées par voie d'avenant, les modalités de révision applicable au 1er janvier 2024 sont les suivantes :

- révision selon l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ;
- variation annuelle plafonnée à +2.5%.

Dans un souci d'homogénéité, il est proposé au conseil municipal de faire évoluer le prix de location au m² pour les nouveaux contrats susceptibles d'être conclus, selon une variation identique.
Pour rappel, le prix de location par m² et par mois au 1er janvier 2023 avait été fixé à 12.97 euros par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022.
Il est proposé au conseil municipal de fixer le prix de location par m² et par mois au 1er janvier 2024 selon les modalités exposées ci-dessus et selon calcul ci-dessous :

Avec :
- ILAT 2ème trimestre 2022 = 122,65;
- ILAT 2ème trimestre 2023 = 130,64.

12,97 x 130,64/122,65= 13.81 euros/m²
Plafonnement à +2.5% : 12,97 x 1.025 = 13,29 euros/m²

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** le prix de location à hauteur de 13.29 euros par m² et par mois pour tout contrat susceptible d'être conclu à partir du 1er janvier 2024.

La commission finances a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 18 octobre 2023.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la délibération.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-10 : PRISE EN CHARGE – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SANTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion de la Maison de Santé de Jarnac, une partie du bâtiment est louée, sous forme de bureaux et espaces de travail, à des professionnels de santé, et une autre partie est constituée d'espaces communs (couloirs, sanitaires, salle de réunion) qui demeurent à la charge de la commune.

Ces espaces communs génèrent des frais de fonctionnement correspondant notamment aux dépenses d'eau, d'électricité, de ménage, de prestations de contrôles et maintenances diverses, d'interventions en régie des personnels des services techniques.

Pour l'exercice 2023, ces frais sont évalués à la somme de 5 000,00 euros. Ils seront revus pour les exercices à venir.

Pour rappel, ces frais avaient été évalués à 4 000,00 euros sur les exercices 2022, 2021 et 2022.
Par ailleurs, il est proposé que le budget principal prenne en charge, à titre exceptionnel et dans la limite de 16 000,00 euros, les exonérations sur l'exercice 2023 des frais d'électricité répercutés aux praticiens de la Maison de Santé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** l'estimation de 5 000,00 euros relatifs aux frais de fonctionnement des espaces communs de la Maison de Santé pour l'exercice 2023 ;
- **DE VALIDER** la prise en charge à titre exceptionnel et dans la limite de 16 000,00 euros, des exonérations sur l'exercice 2023 des frais d'électricité répercutés aux praticiens de la Maison de Santé ;
- **DE L'AUTORISER** à émettre les mandats et titres afférents.

La commission finances a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents lors de sa séance du 18 octobre 2023.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la délibération.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-11 : CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE GESTION DES FRAIS D'ELECTRICITE DE LA MAISON DE SANTE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que face à l'augmentation du coût de l'énergie qui impacte les collectivités territoriales et suite à concertation, l'association des professionnels de la maison de santé de Jarnac va reprendre à sa charge le compteur d'électricité de la maison de santé.
Il convient de formaliser les nouvelles modalités de fonctionnement entre les parties concernant les frais d'électricité.
Monsieur le Maire donne lecture de la convention (annexée) définissant les modalités de gestion des frais d'électricité de la maison de sante de Jarnac.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la délibération.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-11-02 : ABSENCE DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS – BUDGETS ANNEXES TRANSPORT COLLECTIF ET EXTENSION 2 DU LOTISSEMENT SAUTE AGEASSE

Monsieur le Maire rappelle que la règlementation budgétaire et comptable rend obligatoire, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la procédure des rattachements des charges et des produits de fonctionnement.
Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception de la pièce justificative.
En faisant apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent, les rattachements garantissent une image fidèle et sincère du résultat.

Par souci d'efficacité, la règlementation accepte que le principe puisse faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE NE PAS PRATIQUER** les rattachements des charges et des produits relativement aux budgets annexes TRANSPORT COLLECTIF et EXTENSION 2 DU LOTISSEMENT SAUTE AGEASSE, au vu du caractère non significatif de ceux-ci,

- **DE RECONDUIRE** chaque année cette absence de rattachements des charges et des produits pour ces budgets annexes afin ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY présente la délibération.

Madame BERTRAND précise qu'une fois cette délibération prise le conseil municipal n'aura pas besoin de délibérer tous les ans.

Monsieur le Maire indique que cette délibération n'a pas été présentée à la commission finances. Elle a été demandée entre temps par le nouveau percepteur de Cognac.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-12 : AVENANT N°4 A LA CONVENTION ACTION CŒUR DE VILLE ET D'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT). EXTENSION DU PROGRAMME D'ACTIONS DE COGNAC POUR LA PERIODE 2023-2026

Vu l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.303-2 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'avis favorable de la Commission Action cœur de ville, habitat, politique de la ville et prévention de la délinquance du 3 octobre 2023.
Considérant ce qui suit :

Lancée en mars 2018, Action Cœur de Ville est une politique prioritaire du gouvernement, portée par l'Agence Nationale de Cohésion des territoires, en soutien au développement et à l'attractivité de 234 villes moyennes exerçant une fonction de centralité sur leur territoire. Elle est fondée sur un investissement important visant prioritairement la revitalisation des centres villes avec, aux côtés de l'Etat, les partenaires fondateurs (Banque des territoires, Action Logement et Agence nationale de l'Habitat).

Cognac a été retenue parmi les 234 communes du programme. Une convention d'initialisation a été signée le 14 juin 2018, afin de définir les principaux éléments de contenu du projet et les modalités de préparation du futur plan d'actions.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a fait évoluer le cadre national Action Cœur de Ville en introduisant dans son article 157 le dispositif d'opération de revitalisation de territoire (ORT).

Définie dans l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, l'ORT intègre toutes les dimensions d'un projet urbain : habitat, commerce, développement économique, accès aux services, valorisation du patrimoine, aménagement urbain, etc.

La loi introduit notamment une série de mesures dérogatoires qui s'appliquent aux ORT, comme :

- l'exemption d'autorisation commerciale pour les projets situés dans les secteurs d'intervention ;
- la possibilité pour le Préfet de département de suspendre pendant au plus 4 ans l'instruction en CDAC d'un projet d'implantation commerciale hors périmètre d'ORT, à la demande de la collectivité, de l'EPCI ou de sa propre initiative ;
- la possibilité pour les communes concernées par l'ORT de bénéficier de l'outil de défiscalisation Denormandie (ce qui est déjà le cas de Cognac depuis la publication du décret et des circulaires du 23 mars 2019).

<u>Rappel des étapes réalisées depuis 2018</u> :
La convention cadre dite d'initialisation du programme « Action Cœur de Ville » de Cognac a été signée le 14 juin 2018.

L'avenant n°1 a fixé le financement du poste de directeur de projet.

L'avenant n°2 de juin 2019 a fixé :

- le diagnostic sur la ville de Cognac et son centre-ville ;
- les objectifs de la stratégie de revitalisation, issus notamment d'une longue phase de concertation ;
- deux secteurs d'intervention prioritaires (le centre-ville et le site de l'ancien hôpital) ;
- les îlots à enjeu de chaque secteur.

Sur cette base, Madame la Préfète de Charente a signé l'arrêté créant l'opération de revitalisation (ORT) de Cognac le 6 septembre 2019.

L'avenant n°3 adopté en décembre 2019 a engagé le déploiement du programme de revitalisation de Cognac et a défini un secteur et un programme d'actions pour chacun des trois pôles d'équilibre de Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente et Segonzac. Un arrêté d'extension de l'ORT à ces trois communes a ensuite été pris par Mme la Préfète le 20 décembre 2019.
Le programme Action Cœur de ville 2 :
L'Etat et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ont décidé de prolonger le programme Action Cœur de Ville sur la période 2023-2026 avec les mêmes partenaires nationaux (Banque des territoires, Action Logement, Agence Nationale d'Habitat) en le dotant d'un budget de 5 milliards d'euros.
Le nouvel avenant :
Le 4ème avenant au programme ACV / ORT présenté au conseil contient :

- le bilan détaillé des cinq années du premier programme Action Cœur de Ville de Cognac : 55% des actions prévues ont été réalisées et 24% sont engagées. Ce programme se poursuit jusqu'en 2026 ;
- 20 nouvelles actions sur le thème de la transition environnementale, réparties sur trois nouveaux axes : Axe VI - Décarboner, Axe VII - Economiser l'eau, Axe VIII - Adapter la ville au changement climatique.

Les périmètres d'intervention du centre-ville et de l'ancien hôpital sont inchangés. Aucun nouveau périmètre d'intervention n'est créé.
Le bilan du programme 2018-2022 a été présenté et validé par le comité de pilotage du 16 mars 2023 ; le premier programme Action cœur de ville 2 a été adopté par le comité de pilotage du 29 septembre 2023 en présence de l'ensemble des partenaires du programme.
À ce jour, le programme d'actions de Cognac est donc composé comme suit :

	Axe Action cœur de ville	*Nombre d'actions*
Action cœur de ville 1	I. Habitat, logement	17
	II. Commerce, économie, tourisme	19
	III. Mobilités, accessibilité	24
	IV. Espaces publics, patrimoine	18
	V. Services publics, culture, loisirs	10
Action cœur de ville 2	VI. Décarboner	9
	VII. Economiser l'eau	6
	VIII. Adapter la ville au changement climatique	5
	TOTAL	109

Chaque nouvelle action se traduit dans l'avenant n°4 par une fiche décrivant ses objectifs et quand cela est possible son coût et son financement ; chaque fiche sera signée fin 2023 par le(s) maitre(s) d'ouvrage et le(s) financeur(s).
Cognac et les 3 pôles d'équilibre de Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente et Segonzac étant liés par une convention d'ORT multi sites depuis l'avenant n°3, les quatre communes et la Communauté d'Agglomération doivent donc adopter ce 4ème avenant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°4 à la convention « Action Cœur de Ville » de Cognac et à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire, tel que joint en annexe ;
- **DE L'AUTORISER** ou son représentant à signer l'avenant et tout document s'y rapportant ;
- **DE L'AUTORISER** à engager toute dépense afférente à la mise en œuvre de cette convention dans la limite des crédits inscrits au budget.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe ROY.
Monsieur Christophe ROY fait lecture de la délibération.

Monsieur le Maire indique que nous sommes obligés de passer ce sujet au conseil municipal même si c'est Cognac qui est plus concerné.

Madame Catherine PARENT demande si l'ancien bijoutier est à jour de ses impôts.
Monsieur Christophe ROY indique que ce n'est pas une information que nous avons.

Madame Catherine PARENT interroge Monsieur Christophe ROY sur les actions petites villes de demain.
Monsieur Christophe ROY lui répond qu'une réunion avait déjà eu lieu sur ce sujet. Une prochaine aura lieu en début d'année 2024 quand on aura un peu plus avancé.

Monsieur le Maire insiste sur les trois points importants du programme : décarbonner, économiser l'eau, adapter la ville aux changements climatiques.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-13 : OUVERTURE DOMINICALES 2024

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3112-26, L3132-27 et R 3132-21,
Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,
Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,
Considérant que pour l'année 2024, douze dimanches pour les commerces de détail sont concernés :

- Dimanche 14 janvier,
- Dimanche 21 janvier,
- Dimanche 30 juin,
- Dimanche 7 juillet,
- Dimanche 21 juillet,
- Dimanche 28 juillet,
- Dimanche 18 août,
- Dimanche 25 août,
- Dimanche 1er septembre,
- Dimanche 15 décembre,
- Dimanche 22 décembre,
- Dimanche 29 décembre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales pour l'année 2024 pour les dimanches cités au-dessus ;
- **DE PRECISER** que ces dates seront définies par un arrêté du Maire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe ROY.
Monsieur Christophe ROY fait lecture de la délibération et rappelle l'importance de cette aide.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-14 : AIDE INSTALLATION NOUVEAU COMMERCE

Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal que lors de sa séance du 23 mai 2022 vous avez délibéré en faveur de l'octroi d'une aide pour favoriser l'installation ou la reprise de commerce dans le périmètre de l'ORT.
Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante qu'il convient de délibérer en faveur de 1 dossier.
Le montant de l'ensemble de ces aides s'inscrit dans le montant voté au budget 2023 à l'article 6574.

AIDE À L'INSTALLATION - BÉNÉFICIAIRE	MONTANTS	
AUDITION CHARDAN – J Madame Cécile CHARDAN 14 Grand rue 16 200 Jarnac SIRET : 951 811 041 00015	Décembre 2023 Janvier 2024 Février 2024 Mars 2024 Avril 2024 Mai 2024 Juin 2024 Juillet 2024 Aout 2024 Septembre 2024 Octobre 2024 Novembre 2024	450 € 450 € 450 € 450 € 225 € 225 € 225 € 225 € 112,50 € 112,50 € 112,50 € 112,50 €
Total	**3.150,00 €**	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'aide à l'installation telle que décrite ci-dessus.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe ROY.
Monsieur Christophe ROY fait lecture de la délibération.

Monsieur Christophe ROY précise qu'il s'agit du bâtiment en face de la boulangerie/pâtisserie Christophe, dans l'ancienne mercerie. Il précise également que ce bâtiment avait été repéré par la commune dans le projet Petite Ville de Demain.
À l'intérieur de ce bâtiment il y a deux appartements à l'étage, le commerce de Madame CHARDAN au rez-de-chaussée et un autre espace pour installer un nouveau commerce.

Monsieur Christophe ROY félicite ce projet qui permet de redonner un peu de vie à un commerce fermé depuis des années.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-15 : RENOUVLLEMENT DU LABEL « VILLAGE ETAPE »

La convention d'attribution du label « Village étape » entre l'Etat et la commune de Jarnac arrivant à échéance en 2024, il convient de demander le renouvellement du label pour une durée de 5 ans supplémentaires.

Le label est en effet attribué pour 5 ans, et sa reconduction n'est pas tacite. Elle nécessite une visite de contrôle répondant aux mêmes conditions que celles de l'attribution initiale. L'obtention du label implique une adhésion annuelle à la Fédération française des Villages étapes (montant fixé à 1,44€ par habitant en 2023. Le montant est soumis chaque année au vote de l'Assemblée générale).

La Fédération française des Villages étapes, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux et des services de la Direction des Infrastructures de Transport, regroupe les 73 Villages étapes existants à ce jour autour d'objectifs communs :

- Représenter les Villages étapes vis-à-vis des partenaires de la démarche ;
- Susciter une démarche de qualité et participer au contrôle réalisé par les services locaux du Ministère ;
- Animer la vie du réseau et renforcer l'échange d'expérience ;
- Promouvoir le label auprès du grand public, des médias et des partenaires.

Les engagements pour la collectivité sont les suivants :

- Assurer le respect des dispositions de la charte Village étape concernant le domaine d'intervention communal ;
- Poursuivre les actions engagées pour la requalification et l'embellissement de la commune ;
- Développer une démarche qualité en lien avec l'Office de tourisme, les commerçants et la Fédération ;
- Suivre l'évolution de l'offre commerciale ;
- Communiquer autant que possible sur le label auprès des habitants, des commerçants, de l'ensemble de l'équipe municipale ou encore des médias, en s'appuyant sur les outils de promotion développés par la Fédération ;
- Participer aux outils d'évaluation et de suivi mis en place par la Fédération ;
- Contribuer autant que possible à la vie du réseau.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE DEMANDER** le renouvellement du label « Village étape » pour une durée de cinq ans supplémentaires et de déposer le dossier correspondant auprès des instances concernées.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Noël FORGIT.
Monsieur Jean-Noël FORGIT fait lecture de la délibération.

Monsieur Jean-Louis BARGAIN s'interroge sur le nombre de 73 villages et l'intérêt du label.

Monsieur Jean-Noël FORGIT précise que c'est au niveau national. Il poursuit en indiquant que dans le cadre du renouvellement nous avons rencontré chaque commerçant. Effectivement, il est difficile de quantifier exactement les retombées économiques mais de l'avis de tous ce serait une erreur de se priver de ce label. Aujourd'hui, ce sont 40 commerçants qui adhérent.

Monsieur Christophe ROY rejoint les propos de Monsieur Jean-Noël FORGIT et indique que les commerçants veulent conserver le label.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-16: TARIF SPECTACLE « CONCERT JUMJUMS » LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire a informé que dans le cadre de sa programmation 2023, le service culturel organise un concert du duo Les Jumjums qui propose des reprises d'Henri Dès, le dimanche 26 novembre 2023 à 15h00 à la salle des Foudres.

Le tarif proposé est le suivant :

- gratuit pour les moins de 5 ans ;
- 3€ de 5 à 12 ans ;
- 5€ à partir de 12ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** les tarifs proposés par la Commission Culture et Communication pour le concert du duo Jumjums.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe ROY.
Monsieur Christophe ROY fait lecture de la délibération.

Il revient sur Jarnac Comédy Club du vendredi 17 novembre 2023 qui a affiché complet.
Il précise que c'est une plus-value de proposer des évènements culturels variés. On essaie de proposer de la qualité et du local.
Le Département nous aide pour chaque spectacle en nous subventionnant.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-17 : REMBOURSEMENT D'UN CABLE ENDOMMAGE DE TELECOMMUNICATION A LA SAS France PRESTATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que lors du passage de la balayeuse par les services municipaux, un fil de télécom a été endommagé au 38bis Grand'Rue 16 200 Jarnac.
La SAS France Prestation, occupante de cet immeuble, a réglé l'achat d'un nouveau fil pour remplacement, pour la somme 159.99 euros.
Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à rembourser la somme de 159.99 euros à la SAS France Prestation, cette dernière ayant produit les justificatifs suivants :

- facture acquittée (annexée) ;
- RIB.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rembourser la somme de 159.99 euros à la SAS France Prestation au titre des dégâts causés lors du passage de la balayeuse.

DEBATS :

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-18 : TRAVAUX EFFECTUES EN REGIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les opérations suivantes concernent des travaux qui vont être ou ont été effectués par les agents municipaux :

Progr.	Compte	Fonction	Désignation travaux	Montant estimé
299	2313	411	Travaux salle judo/musculation – serrure électronique	2.000 €
312	2313	71	Travaux logement collège	2.000 €

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'IMPUTER** directement à la section d'investissement les achats des fournitures nécessaires à ces travaux, quel que soit leur montant, sur les comptes énumérés ci-dessus.

DEBATS :

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Il précise que l'installation à la salle judo/musculation d'une serrure électronique permettra de résoudre le problème d'accès pour leurs adhérents et permettre des plages horaires plus importantes.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-19 : SDEG16 – TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – RUE DE L'EGLISE – RUE DE JACQUES ET ROBERT DELAMAIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux d'éclairage public sur la commune de Jarnac sont réalisés par le SDEG 16.

Dans ce cadre et lors de la commande de travaux, le SDEG 16 transmet à la commune de Jarnac un plan de financement prévisionnel de travaux indiquant notamment le montant maximum de la participation de la commune, une convention pour le versement d'un fonds de concours d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de paiement.

Cette lettre d'engagement de paiement prévoit que, dès la fin des travaux, à la demande du SDEG 16 et avant tout arrêté des comptes, la commune s'engage à verser le montant de la participation indiquée au plan de financement prévisionnel, et qu'un éventuel remboursement à la commune pourra intervenir ultérieurement lors de l'établissement de l'arrêté des comptes dressé par le SDEG 16.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que sont envisagés les travaux suivants :

- Travaux d'effacement des réseaux publics de distribution d'électricité, rue Jacques et Robert DELAMAIN d'un montant de 17 550€ ;
- Pose d'une lanterne sur façade (matériel identique au centre bourg) pour un montant de 1 272.54€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les lettres d'engagement de paiement, les plans de financement prévisionnel de travaux, tels qu'annexés à la présente, ainsi que tous les documents relatifs au versement des fonds de concours d'investissement, pour les travaux énoncés ci-dessus.

DEBATS :

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est liée à la suivante. En effet, les travaux d'effacement de réseaux d'un câble très inesthétique sera pris en charge à posteriori par la société DELAMAIN.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-20 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JARNAC ET LA MAISON DELAMAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de convention est de définir les modalités de versement du soutien financier apporté par LA SOCIETE DELAMAIN ET CIE à la réalisation l'opération d'effacement des réseaux situé 7 Rue Jacques et Robert Delamain, 16200 Jarnac.

En contrepartie, des travaux d'effacement réalisés la société DELAMAIN et CIE s'engage à verser à la commune de Jarnac la somme de 17 550.00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE MANDATER ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente.

DEBATS :

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération et de la convention annexée.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DÉLIBÉRATION 2023-11-21 : AIDE RAVALEMENT DE FACADE

Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal la délibération du 25 septembre 2020 concernant le règlement régissant l'octroi de l'aide municipale pour le ravalement de façades.

Vu la déclaration préalable de Madame Margaret Mary NEALE, déposée le 27 septembre 2023 à la Mairie, concernant le ravalement de façade de son habitation au 17 rue des Fossés 16 200 Jarnac, et considérant que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée le 01 août 2022. Le montant des travaux s'élève à 19 059 € HT. Le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention de 10 % du montant HT avec un maximum de 1 500 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCORDER** une subvention de 1 500 € à Madame Margaret Mary NEALE, 17 rue des Fossés 16 200 Jarnac ;
- **DE MANDATER ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

DEBATS :

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DELIBERATION 2023-11-22 : CHANGEMENT DE LONGUEUR DE VOIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement se fait sur la base notamment de la longueur de voirie communale.

Pour l'année 2022, la commune de Jarnac n'a pas d'extension de mètre linéaire de voirie communale.

Pour l'année 2023, avec la création du lotissement Creuzeau, il est proposé de modifier le linéaire de voirie communale en y ajoutant les 465 ml de la nouvelle voie créée (Jean-Marie CREUZEAU), ce qui porte le linéaire de voirie communale à 32 446 ml.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la modification du linéaire de la voirie communale comme proposé 32 466 ml ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la Dotation Globale de Fonctionnement.

DEBATS :

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Madame Odile PREVOTEAU demande où on en est dans les terrains à vendre ?
Monsieur le Maire leur répond qu'aucune signature n'est prévue en 2023. Deux devraient se faire en 2024. Il préfère rester prudent et ne parler que de ce qui est sûre. Dans la conjoncture actuelle, il est difficile d'avoir des crédits.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DELIBERATION 2023-11-23 : ACHAT D'UNE CONCESSION FOSSE MUREE, CIMETIERE DES GRANDES MAISONS – MME DELMONT NEE MONICHON LAURENCE

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 17 février 2020, le conseil municipal avait accepté, sur sollicitation de Madame Maguy MOREAU, la rétrocession de la concession située au cimetière des Grands Maisons, cadastrée Carré I N°56, et procédé au rachat du terrain pour un montant de 397,50 € et de la construction d'une fosse murée 1 place pour un montant de 1.100 €.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Laurence MONICHON épouse DELMONT, née le 16/10/1960 à Jarnac (Charente), domiciliée à 36 route de Cognac à Ars (16130 – Charente), souhaite acquérir cette même concession, pour une durée de 50 ans, incluant la fosse murée 1 place pour laquelle elle accepte de régler la somme de 1.100 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre à Madame Laurence MONICHON épouse DELMONT la fosse murée 1 place construite sur la concession située au cimetière des Grands Maisons, cadastrée Carré I N°56, pour un montant de 1.100 €.

DEBATS :

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Madame Catherine PARENT demande pourquoi les 1 100 euros reviennent à la mairie.
Monsieur le Maire lui rappelle qu'en 2020 une délibération avait été prise. Nous lui vendons la fosse murée.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DELIBERATION 2023-11-24 : CREATION DE POSTE SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste pour permettre la nomination d'un agent qui sera inscrit au tableau d'avancement de grade pour l'année 2024.
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** au titre des avancements de grade, un emploi sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 31/35ème au 1er janvier 2024 ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claire BERTRAND.
Madame Claire BERTRAND expose la délibération.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DELIBERATION 2023-11-25 : CREATION D'UN POSTE EN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE A L'ECOLE

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de créer, pour assurer la surveillance des enfants pendant la pause méridienne à l'école Ferdinand Buisson, à compter du 1er janvier 2024, un emploi non permanent à temps non complet porté à 8h/35h hebdomadaire dans le cadre d'emploi des adjoints techniques.
Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23-1°,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** à compter du 1er janvier 2024, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaire ;
- **DE FIXER** la rémunération de cet agent sur la base de l'indice de rémunération minimum du grade d'adjoint technique ;
- **DE L'AUTORISER** à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claire BERTRAND.
Madame Claire BERTRAND fait lecture de la délibération.

Madame Claire BERTRAND indique qu'une démission d'un agent contractuel annualisé a été posée à l'école Ferdinand BUISSON. Nous allons donc ouvrir un poste de janvier à juillet 2024. Le problème est que nous risquons d'avoir des difficultés pour trouver une seule et même personne pour cette période.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DELIBERATION 2023-11-26 : TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le tableau des effectifs reflète l'état du personnel à une date donnée en prenant en compte les postes existants et les postes pourvus.
Considérant le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 novembre 2023,

Considérant la nécessité de supprimer les postes suivants :

Suppression des postes suite à la réorganisation des services

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (13h58/35ème) ;
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (15h16/35ème) ;
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet.

Suppression des postes suite à des départs de la collectivité

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (28h51/35ème) ;
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (13h58/35ème) ;
- 3 postes d'adjoint technique à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (32h12/35ème).

Suppression des postes suite à des avancements de grade et promotion interne

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet ;
- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 2ème classe à temps complet.

Monsieur le Maire propose de valider le tableau des emplois permanents ainsi modifié :

TABLEAU DES EFFECTIFS

CAT	FILIERES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET	DONT CONTRACTUELS
	FILIERE TECHNIQUE	35	31	4	1
C	Adjoint technique	11	9	3	1
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	12	10	1	
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	5	5		
C	Agent de maîtrise	4	4		
C	Agent de maîtrise principal	2	2		
B	Technicien	1	1		
	FILIERE ADMINISTRATIVE	12	12	1	1
C	Adjoint administratif	1	1		
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1		
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	6	6	1	
B	Rédacteur principal 1ère cl.	3	3		
B	Attaché principal	1	1		1
	FILIERE SPORTIVE	1	1	0	0
B	Educateur des APS principal de 1ère classe	1	1		
	FILIERE POLICE	3	3	0	0
C	Gardien-Brigadier	1	1		
C	Brigadier chef principal	1	1		
B	Chef de service de police municipale principal 1ère classe	1	1		
	FILIERE SOCIALE	3	3	1	0
C	ATSEM Principal de 1ère classe	3	3	1	
	FILIERE ANIMATION	4	4	3	3
C	Adjoint d'animation	3	3	3	3
C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1		
	TOTAL	**58**	**54**	**9**	**5**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** le tableau des effectifs tel que présenter ci-dessus.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claire BERTRAND.
Madame Claire BERTRAND fait lecture de la délibération.

Entre 2022 et 2023, nous sommes passés de 65 à 58 postes.
A noter, principalement la modification en début d'année scolaire des postes ouverts dans les écoles.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DELIBERATION 2023-11-27 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal de l'obligation pour les collectivités locales de réaliser annuellement un rapport social unique (RSU) en remplacement du bilan social qui était effectué tous les deux ans.
Ce rapport recense les données sociales relatives au personnel de la Collectivité. Vu la loi du 6 août 2019 n°2019-828 de transformation de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 5 portant obligation pour les collectivités locales d'élaborer annuellement un rapport social unique,
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
Considérant l'accompagnement proposé par le Centre de gestion dans la réalisation du rapport social unique qui sera réalisé tous les ans en remplacement du bilan social,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 10 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport social unique joint en annexe.

DEBATS :

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Notre bilan social nous est transmis par le Centre de Gestion de la Charente après complétude des données sur extranet.
Celui de l'année 2022 nous a été transmis la semaine 47. Il sera plus intéressant car plus représentatif de la réalité actuelle.
Le bilan social a été présenté au CST et nous voyons où nous devons faire des efforts.

La présentation n'appelle pas de questions de l'assemblée.

DELIBERATION 2023-11-28 : PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 novembre 2023,

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).
Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE DECIDER** :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

- Elle sera versée en une fois,
- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel,
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DEBATS :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe ROY.
Monsieur Christophe ROY fait lecture de la délibération.

Monsieur Christophe ROY rappelle que l'instauration de cette prime est possible grâce à la décision modificative n°4 que vous avez voté pour, ou pas, tout à l'heure.
La question s'est posée au vu de l'engagement des agents sur cette année et notamment par exemple lors d'évènements climatiques comme la dernière tempête. Les agents répondent présents c'est à souligner et à récompenser. C'est un juste retour des choses.

Madame Catherine PARENT demande quand elle sera versée.

Madame Claire BERTRAND répond dés que le logiciel de paie nous le permettra.

Monsieur Christophe ROY souligne que toutes les communes ne verseront pas cette prime par choix ou possibilité budgétaire.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DELIBERATION 2023-11-29 : REMBOURSEMENT S. PLANCOULAINE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une journée de collaboration entre la police municipale de Jarnac et celle de Cognac, sur le territoire de Jarnac, deux repas de travail ont été pris au BISTROT DU MARCHE le 28 septembre 2023.
Monsieur Sylvain PLANCOULAINE, agent de la police municipale de Jarnac, a réglé sur ses deniers personnels les frais relatifs à ces deux repas, soit la somme de 33,30 euros.
Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à rembourser la somme de 33,30 euros à Monsieur Sylvain PLANCOULAINE, ce dernier ayant produit les justificatifs suivants (en annexe) :

- justificatif des frais;
- justificatif de paiement par carte bancaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** le remboursement de l'agent comme cité ci-dessus.

DEBATS :

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

MOTION RENFORCEMENT DE LA LEGALISATION VISANT A PROTEGER LES ELUS MUNICIPAUX

La démission du maire de la commune de Saint-Brévin en Loire-Atlantique illustre les violences insupportables exercées contre nos élus locaux.
Le maire de Lauris dans le Vaucluse et sa majorité ont proposé leur démission suite à l'agression d'un adjoint. Des exemples parmi tant d'autres…
Notre pacte républicain se fonde sur la démocratie. Par nos suffrages, nous nous fixons des règles communes de fonctionnement social. Fruits d'une expression majoritaire, ces règles deviennent celles de tous. Partagées et acceptées, elles nous permettent de faire société et de nous protéger des affrontements d'intérêts communautaires et contradictoires, dont l'issue est soit l'anarchie, soit la dictature, c'est-à-dire la confiscation de la société au bénéfice de quelques-uns.
Jamais nos lois et règlements n'ont laissé une aussi large place à l'expression des opinions avant que ne soit prise une décision d'intérêt général :

- concertations publiques,
- consultations publiques,
- enquêtes publiques, etc.

Pourtant, jamais nous n'avons vu autant de phénomènes de violence, qui ne sont rien d'autre que le refus du processus démocratique arrivé à son terme.
Crise du collectif ou individualisme, confusion entre droits et devoirs, le service public s'apparente de plus en plus à un simple bien de consommation courante. Les maires, adjoints, conseillers municipaux, ces fantassins de la République, ces chevilles ouvrières du pays, sont quotidiennement vilipendées, agressées au point de renoncer à une mission qui leur a été confiée en toute légitimité par leurs concitoyens.
Entre le 1er janvier et le 31 octobre 2022, 1 835 procédures judiciaires pour atteintes aux élus ont été enregistrées soit 649 cas supplémentaires par rapport à la même période en 2021. Un chiffre qui était déjà en hausse par rapport aux statistiques de 2020.
Dans les communes, ce phénomène est bien connu des maires et des personnels municipaux. Les plus petites d'entre elles ne peuvent pas bénéficier d'agents assermentés, ni de services structurés. Ce sont donc souvent les élus qui se retrouvent seuls, face, d'une part, à un nombre grandissant d'infractions (dégradation de biens publics et de mobilier urbain, dépôts sauvages d'ordures...) et, d'autre part, à des agressions, menaces, intimidations, insultes ou injures qui touchent maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions. Ces situations sont fréquentes et toujours

source d'incompréhension et de découragement pour les élus, notamment en zone rurale où la réponse en matière de constatation des infractions, d'enquêtes, de durée des procédures et de décisions (ou d'absence de décisions) judiciaires, peut être incomprise des élus qui sont en attente légitime de réponses.
Malgré la gravité de ces actes, ils sont pourtant peu nombreux à porter plainte ; parfois par souci d'apaisement ou par peur des représailles, et souvent par impression d'inutilité de la démarche.

Pour toute correspondance :

- M Jean-François LOVISOLO, Député – BP n°10 LA TOUR D'AIGUES – 84125 PERTUIS CEDEX

Si l'indignation doit être notre réaction individuelle et collective, la réaffirmation et le respect de nos institutions et de celles et de ceux qui les incarnent nécessitent une réponse forte et sans concession.
La violence veut mettre à terre la démocratie.
Réagissons avec des réponses législatives fortes. Un choc pénal s'impose, fondé sur des sanctions renforcées, exemplaires et effectives, car ce sont les fondations mêmes de notre République et de notre société qui en dépendent.

Cette motion a pour objectif de soutenir la proposition de loi déposée par les députés, Messieurs Jean-François LOVISOLO et Karl OLIVE, visant à renforcer la législation pour la protection des élus municipaux qui dispose :

- L'article 1er propose ainsi d'établir une peine proportionnelle visant à protéger les détenteurs de mandats électifs, alignée sur celle réservée aux titulaires de l'autorité publique. Cette proposition s'inscrit dans la lignée de ce qui avait été avancé lors des débats sur la Loi d'Orientation et de Programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI), tant en ce qui concerne les violences que les actes d'outrage et de menaces.
- L'article 2 crée quant à lui un délit d'atteinte à la vie privée par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale d'une personne titulaire d'un mandat électif communal permettant de l'identifier ou de la localiser afin de protéger les élus par l'interdiction de la diffusion malveillante de données personnelles, notamment sur un service de communication au public en ligne.
- L'article 3 propose d'étendre le délai de prescription à un an lorsque la victime est un élu communal. Cette mesure vise à établir une période spécifique qui diffère de celle du droit commun (3 mois), qui est considérée comme extrêmement courte et permet aux diffamations et injures sur Internet de prospérer sans que les auteurs en soient tenus responsables devant les tribunaux. Il est également important de souligner que, dans le cas de diffamations à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe, le délai de prescription est déjà étendu à 1 an.
- L'article 4 a pour objectif d'étendre la compensation financière par l'État, couvrant les coûts de couverture assurantielle, à toutes les communes de moins de 10 000 habitants. Cette mesure s'appliquerait à la protection fonctionnelle accordée aux conseillers municipaux, afin de soulager ces derniers de cette charge financière.
- L'article 5 fait référence à l'article 85 du code de procédure pénale, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se constituer partie civile. Il est proposé d'y ajouter une dérogation, en précisant que les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile, notamment le délai de trois mois, ne s'appliquent pas aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Cette nouvelle disposition permettra aux victimes d'ouvrir une instruction sans tarder.

DEBATS :

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle des évènements tragiques des derniers temps que ses collègues élus ont pu subir au niveau national. C'est pourquoi, le gouvernement a décidé de durcir le ton afin de protéger les élus et leurs familles.
Pour les élus ce n'est pas suffisant mais c'est déjà un début.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

MOTION TRAVAUX DE DEVIATION MALVIELLE-HIERSAC DE LA RN 141 DANS LE CPER 2023-2027

Les usagers, élus locaux, entreprises du secteur, sont mobilisés pour la mise à deux fois deux voies du tronçon Ouest de la RN 141, entre Malvieille et Hiersac. Les premières études ont été effectuées depuis de nombreuses années, les actualisations sont en cours, et nous alertons régulièrement les services de l'Etat pour que la réalisation des travaux soit planifiée d'urgence. Nous souhaitons, pour cela, qu'ils soient inscrits dans le « volet mobilités » du Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2023-2027.

Le courrier adressé par le Président du Conseil régional et le Préfet de Région le 22 septembre 2023 conforte les inquiétudes manifestées depuis plusieurs mois, puisque le volet «mobilités» de CPER ne prévoirait que la réalisation des études pour la déviation Malvieille-Hiersac de la RN141, avec un cofinancement de 50% qui reste à déterminer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE MANIFESTER** SON DESACCORD avec la répartition des crédits proposée par la Région et l'Etat dans le volet « mobilités » du CPER 2023-2027 ;
- **DE DEMANDER**, en sus des études, l'inscription des travaux de la déviation Malvieille-Hiersac de la RN 141 dans le volet « mobilités » du CPER 2023-2027, ainsi que l'inscription des études pour le tronçon entre Cognac et Chérac.

DEBATS :

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Jérôme SOURISSEAU a expliqué la motion à la réunion qui a eu lieu à l'auditorium de Jarnac avec les conseillers municipaux. Il précisait que les crédits ne dépendaient pas que de Grand Cognac qui n'a que 10% des 10 000 000€.

Madame Catherine DEMAY demande pourquoi ce projet a autant de retard.
Monsieur Christophe ROY explique que c'est la Région qui bloque ; la Région finance la ligne ferroviaire mais pas la route.

Il y a des administrés qui ont été expulsés il y a vingt ans et vivent toujours dans leur maison car le projet n'a toujours pas abouti. Une première partie pourrait se faire rapidement aux alentours de Chérac.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

ACHAT DE CONCESSION CIMETIERE 2023 :

Date	Cimetière	Concession	N°	Nom	Prénom	Commune / Adresse	Montant
24/10/2023	GRANDS MAISONS	FM	3057	BRUNET	Michèle	JARNAC	281,50 €
25/10/2023	GRANDS MAISONS	FM	3072	VERDIER née FIGON	Elisabeth	JARNAC	397,50 €
09/11/2023	GRANDS MAISONS	FM	3073	JEAN	Bruno	JARNAC	397,50 €

QUESTIONS DIVERSES

- Délibération 2023-11-20 : convention entre la commune de Jarnac et la maison DELAMAIN

Madame Malika PERRIER revient sur la délibération 2023-11-20 prise ce soir relative à la convention entre la commune de Jarnac et la maison DELAMAIN. Elle indique que la maison DELAMAIN a fait des économies grâce à la Mairie et donc c'est la « porte ouverte » à toutes demandes d'administrés ou d'entreprises.
Monsieur le Maire lui répond que normalement c'est à la Mairie de tout prendre en charge donc nous nous y retrouvons également.

Monsieur Christophe ROY intervient en disant que nous avons créé un précédent et que oui on risquait d'avoir d'autres demandes mais pourquoi pas. Si on est en centre-ville et que ce n'est pas esthétique.

- Maison de santé :

Monsieur Hubert COMIN demande où nous en sommes avec les médecins à Jarnac.
Monsieur Pascal BRIDIER lui répond que rien ne bouge pour le moment. On garde espoir pour avoir un nouveau médecin en juillet 2024.

Monsieur Christophe ROY intervient en précisant que l'agglomération de Grand Cognac s'ajoute au processus de recherche. L'agglomération est d'accord pour nous aider à financer.

- INSEE :

Madame Catherine PARENT demande si nous avons le retour de l'INSEE concernant le dernier recensement.
Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 19h50.

Le secrétaire de séance,	Le Maire,
Christophe ROY	Philippe GESSE